

MAIRIE
de
OISY LE VERGER

Arrondissement d'Arras
Canton de Marquion
62860



Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La **cantine scolaire municipale** est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les menus sont affichés au panneau de l'école et remis au personnel de service qui en contrôle l'exactitude. En application de l'article 24 de la loi Égalim, introduction de produits bio (4 éléments par semaine) ce qui se traduit par 20 à 60 % de produits locaux, labellisés ou de saison, d'agriculture raisonnée et de produits issus du commerce équitable.

➤ Article 1 : Horaires du service et fonctionnement

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. Elle fonctionne comme suit :

- Pour les classes de maternelle : de 12 h à 13 h avec un temps de détente après le repas de 13 h à 13 h 20 ;
- Pour les classes élémentaires : de 12 h 20 à 13 h 20 avec un temps de détente avant le repas de 12 h à 12 h 20.

Deux salles sont réservées à la cantine : l'une pour les élèves de maternelle et CP et la seconde pour les autres élèves.

Le personnel communal affecté au service de la cantine assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant les temps de repas et dans la cour de l'école.

Afin de garantir le confort et l'autonomie des enfants à la cantine, nous vous rappelons que les enfants doivent être propres pour pouvoir être accueillis à la cantine. Cette mesure permet d'assurer un environnement adapté à leur bien-être. Nous comptons sur votre accompagnement dans cette étape importante et vous remercions de votre compréhension.

La récréation de la cantine se fait, dans la mesure du possible, dans la cour. **En cas d'intempéries, les élèves ont accès aux locaux de la garderie.**

➤ Article 2 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'**inscription** préalable **est OBLIGATOIRE** et s'effectue sur l'application CITYVIZ ou sur le portail (<https://portal.cityviz.io/>).



L'inscription à la cantine pour la semaine suivante est possible jusqu'au jeudi avant 11h. Pour toutes annulations prévenir la Mairie par téléphone, la veille avant 11h.

Attention : dans l'incertitude, il est préférable d'inscrire votre enfant sachant qu'une régularisation en cas d'absence est toujours possible en avertissant la mairie la veille avant 11 h.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être modifié sans délai sur l'application CITYVIZ ou signalé aux services de la Mairie par téléphone au 03.21.50.40.20 ou par mail à : mairie@oisyleverger.fr

➤ Article 3 : Tarif et paiement

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. **Pour l'année scolaire 2026-2027, le prix est de 3,80 €. Le règlement s'effectue sur l'application CITYVIZ, l'accueil de la mairie reste disponible pour les autres moyens de règlement.**

Chaque mois, vous recevrez une notification qui vous indiquera la date limite de paiement.

Un email vous sera envoyé dès que votre facture sera disponible sur le portail CITYVIZ.

➤ Article 4 : Traitement médical - accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. Tout accident, quel qu'il soit est noté sur un cahier de liaison.

➤ Article 5 : Code de bonne conduite

Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- Respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci, etc.) ;
- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration, être poli et courtois avec ses camarades et avec les adultes présents ;
- Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas ;
- Suivre les règles en vigueur et les consignes : ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, rentrer et sortir du restaurant dans le calme ;
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

➤ Article 6 : Discipline

Suite à de nombreux problèmes survenus à la cantine durant l'année écoulée et concernant la mauvaise conduite de certains élèves : injurier le personnel, jouer avec la nourriture, etc...., certains parents ont demandé à être informés de la mauvaise conduite de leur(s) enfant(s) le soir même. **Un cahier de liaison a donc été mis en place à la cantine afin de faciliter la communication avec les familles.**

Un système de croix a été mis en place afin de rappeler les règles de vie et de garantir le bon fonctionnement du service.

À partir de **trois croix**, les parents seront informés par l'intermédiaire du cahier de liaison. La Municipalité prendra ensuite contact avec la famille afin de convenir de l'exclusion temporaire de l'enfant du service pour une durée d'une semaine.

Ce dispositif est mis en œuvre en dernier recours, lorsque les rappels aux règles et les échanges avec l'enfant n'ont pas permis d'améliorer son comportement. Il est devenu nécessaire de recourir à ce système afin de préserver un cadre serein et sécurisant pour l'ensemble des enfants et du personnel.

➤ Article 7 : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il y est interdit de fumer et aucun animal ne doit y pénétrer.

➤ Article 8 : Informations diverses

En cas d'absence d'un enseignant, le service de restauration est maintenu. L'enfant pourra être accueilli à la cantine.

En cas d'absence de votre enfant **et si vous n'avez pas la possibilité d'en informer la mairie la veille avant 11 h**, vous pouvez retirer le repas de votre enfant à 12 h en prévenant le secrétariat de mairie. Attention **prévoir un contenant !**

L'inscription à la cantine périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.



REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

La garderie périscolaire a pour but d'accueillir les enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire de la commune.

➤ Article 1 : Lieu, jour et horaires de la garderie

La garderie se situe dans les locaux de l'école rue Maurice Pierrache. Elle est ouverte **les LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS** pendant les périodes scolaires :

Le matin : de 7 h à l'ouverture des classes ; le soir : à la sortie de la classe jusqu'à 19 h

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal. **Après 19 h, les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel de la garderie.**

➤ Article 2 : Conditions d'accueil

Pour être accueilli au sein de la garderie, tout enfant doit être inscrit au préalable.

Afin de garantir le confort et l'autonomie des enfants à la garderie, nous vous rappelons que les enfants doivent être propres pour pouvoir être accueillis à la garderie. Cette mesure permet d'assurer un environnement adapté à leur bien-être.

➤ Article 3 : Inscription

L'inscription se fait directement **sur l'application CITYVIZ ou sur le portail** <https://portal.cityviz.io/>
Pour la garderie du matin :

- vous pouvez inscrire votre enfant jusqu'à l'ouverture de la garderie,

Pour la garderie du soir :

- vous pouvez inscrire votre enfant dans la journée pour qu'il soit pris en charge après l'école, avant l'ouverture de la garderie du soir.



En cas d'absence de votre enfant, **vous avez la possibilité d'annuler la réservation avant le début de la garderie**, afin d'éviter d'être facturé.

➤ Article 4 : Participation financière des parents

Le service de garderie est payant suivant le tarif fixé par le Conseil municipal et s'établit comme suit : 2 € la séance du matin, 2 € la séance du soir ; **chaque séance réservée (ou commencée) est due sans exception.**

Le règlement s'effectue sur l'application CITYVIZ, l'accueil de la mairie reste disponible pour les autres moyens de règlement.

Chaque mois, vous recevrez une notification qui vous indiquera la date limite de paiement.

Un email vous sera envoyé dès que votre facture sera disponible sur le portail CITYVIZ.

➤ Article 5 : Arrivée des enfants le matin

Les enfants doivent être amenés par les parents ou les personnes autorisées par leurs soins à l'entrée de la classe de maternelle à partir de 7 h. **Les enfants ne doivent pas, pour quelle raison que ce soit, être déposés sur le trottoir.**

➤ Article 6 : Départ des enfants le soir

Les agents communaux chargés de la surveillance de la garderie ne pourront remettre un enfant qu'à ses parents ou aux personnes autorisées par leurs soins.

Tout enfant non repris aux heures de sortie le soir (16 h 30) sera conduit en garderie et la séance sera obligatoirement facturée.

➤ Article 7 : Activités pendant la garderie

La garderie est un lieu de détente et de loisirs ; l'enfant pourra prendre son goûter fourni par les parents, se reposer, avoir une activité de son choix : jeux de société, lecture... Il pourra faire du travail scolaire mais le personnel ne l'obligera pas et ne sera pas chargé de le vérifier.

Les parents ont la possibilité de ramener au personnel de la garderie (le matin) le goûter de leur enfant.

➤ Article 8 : Discipline



Les enfants qui ne respecteraient pas le personnel ou les autres enfants ou dont l'attitude perturberait le bon fonctionnement de la garderie, pourront **être exclus** temporairement ou définitivement de ce service.

➤ Article 9 : Assurance

L'assurance **Responsabilité Civile** couvrant les dommages pour les **activités extra scolaires** doit être souscrite par les parents.

➤ Article 10 : Traitement médical – Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. Tout accident quel qu'il soit est noté sur un cahier de liaison.

En cas d'urgence, le personnel prendra les mesures nécessaires et contactera les parents ou les personnes mentionnés sur la fiche de renseignements.

L'inscription à la garderie périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

